

Le 31 janvier 2011

Comité législatif chargé d'étudier le projet de loi C-32

Mesdames et messieurs,

En tant qu'auteure, donc une des personnes que la *Loi sur le droit d'auteur* est censée protéger, je m'inquiète des conséquences potentielles du projet de loi C-32 par rapport à ma capacité d'utiliser les technologies pour créer et diffuser mes œuvres.

Quand j'étais jeune, j'étais prête à troquer ma liberté de création contre la possibilité de voir mes œuvres produites et distribuées à la télévision, parce que c'était à l'époque le seul débouché disponible. Mais aujourd'hui, les progrès au niveau des technologies numériques et de l'Internet ont mis une foule de nouvelles options à la disposition des créateurs. Et malgré les obstacles posés par la Loi canadienne actuelle en matière de droit d'auteur, l'Agence Creative Commons a commercialisé des moyens de rechange qui permettent aux créateurs de diffuser leurs œuvres constituant une « propriété intellectuelle » de la façon qui leur convient.

La loi canadienne actuelle sur le droit d'auteur me lèse en tant qu'écrivaine, et certaines de ses dispositions comme la durée excessive d'application du droit d'auteur risquent apparemment de nuire à la culture canadienne dans son ensemble, à la fois aux créateurs et aux citoyens. Pourtant, le projet de loi C-32 ne réduit pas la durée d'application et ne protège pas non plus le droit des créateurs à échanger leurs œuvres.

Par ailleurs, rien ne justifie en démocratie l'existence d'un droit d'auteur de la Couronne. Pourquoi ne s'inspire-t-on pas plutôt de l'exemple positif en cette matière des États-Unis, où le gouvernement finance directement l'inclusion des œuvres dans le domaine public (suivant le principe que les contribuables ont déjà payé pour les obtenir)?

Échanges

La culture s'épanouit grâce aux échanges. Autrefois, on se plaignait de l'absence d'une « identité » canadienne. Or, ce vide culturel était certainement attribuable en partie au fait que les Canadiens n'avaient pas accès à leur propre culture, parce qu'une poignée d'entreprises contrôlaient l'ensemble de nos produits culturels.

De nos jours, une combinaison d'appareils, de logiciels et d'instruments médiatiques, en plus de l'Internet, nous permet de créer et de distribuer nos œuvres directement à la clientèle. Ces nouvelles technologies ont rendu des services incroyables à la fois aux créateurs et aux consommateurs.

Au Canada, les entreprises indépendantes de musique connaissent un âge d'or remarquable, malgré l'imposition de redevances sur les CD qui pénalise les créateurs indépendants. Les Canadiens sont à la fine pointe du progrès dans le monde en ce qui a trait à la production et à la distribution indépendantes de musique. Et plus personne ne se fait de souci pour l'identité canadienne vu l'épanouissement de notre culture, stimulé par échanges sur Internet. Pour la première fois en plus d'un demi-siècle, les musiciens canadiens n'ont plus à abdiquer leurs droits pour que leur musique soit enregistrée et distribuée.

Groupes d'intérêts particuliers

La plupart des grandes compagnies de disque y voient un problème parce que davantage de musiciens optent désormais pour l'indépendance, si bien que les firmes établies perdent une part du marché. Les compagnies membres de l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement accaparaient jadis jusqu'à 99 p. 100 du marché. À présent, leur part se limite au mieux à 70 p. 100.

C'est problématique pour les entreprises. Autrefois, un tel défi les aurait poussées à s'adapter ou à abandonner la partie. À présent, les grands consortiums s'efforcent plutôt d'influencer l'évolution des lois.

Mais il ne faudrait pas que la *Loi sur le droit d'auteur* serve de levier pour contraindre les créateurs à accepter des arrangements insatisfaisants dans le but de sauver inadaptées aux changements.

Objectif théorique de la *Loi sur le droit d'auteur*

En principe, les règles en matière de droit d'auteur ont pour but de reconnaître et favoriser la création?

D'où vient l'idée que la *Loi sur le droit d'auteur* sert de quelque manière à garantir les profits monétaires des entreprises qui exploitent la « propriété intellectuelle »? Ça n'a aucun sens. Les pratiques dans le milieu des affaires ne sont-elles pas normalement établies par voie de négociation et de contrat?

Si cela nous apparaît une idée valable et si le gouvernement persiste à inclure dans le projet de loi C-32 des mesures contraires aux attentes des citoyens, pourquoi s'arrêter là? Ne serait-il pas aussi raisonnable d'appliquer les mêmes principes à tous les autres secteurs d'affaires au Canada? Au lieu de contrats et de négociations, le gouvernement pourrait légiférer en imposant des conditions précises à toutes les industries, en fixant les taux de rémunération pour chaque emploi, et en définissant les responsabilités de chacun. Est-ce ça que nous voulons? J'en doute. Pourquoi alors traite-t-on de cette façon les aspects liés au droit d'auteur?

Contrôle sur le droit d'auteur

Les besoins et les intérêts des entreprises diffèrent presque toujours de ceux des créateurs. Le droit d'auteur ne devrait pas pouvoir être cédé, surtout pas aux entreprises. Il faudrait au moins que la durée d'application du droit d'auteur soit limitée. Plusieurs des problèmes actuels à ce niveau sont directement imputables à l'influence induite des entreprises et des sociétés de gestion qui détiennent les droits de propriété intellectuelle. Il semble que les deux principaux groupes d'intéressés, soit les créateurs eux-mêmes et les citoyens, n'ont guère eu leur mot à dire dans la conception du projet de loi.

Sociétés de gestion des droits d'auteur

À l'instar des entreprises, les intérêts des sociétés de gestion de droits d'auteur peuvent différer de ceux des gens qui en sont membres. Mais dans l'hypothèse où il vaudrait mieux pour ses membres éliminer la société de gestion dotée d'un pouvoir excessif, celle-ci tenterait de subsister, même si cela va à l'encontre de leurs intérêts.

Pourtant, certaines sociétés de gestion des droits d'auteur prétendent avec véhémence parler au nom de tous leurs membres, alors que d'autres affirment représenter l'ensemble des auteurs canadiens.

Les sociétés de gestion de droits d'auteur ont collectivement appuyé à la fois l'imposition de redevances pour les CD ainsi que leur extension, et se sont opposées à l'ajout d'autres catégories d'utilisation équitable dans le projet de loi C-32. Ce n'est pas étonnant parce que les sociétés en question profitent financièrement de ces deux initiatives mal avisées. C'est mon point de vue en tant qu'auteure indépendante, consommatrice et mère.

Mesures techniques de protection, gestion des droits sur les œuvres électroniques et serrures numériques

Quelles que soient les conditions que vous déciderez d'adopter, les serrures numériques ne doivent pas être couvertes par la *Loi sur le droit d'auteur*, pour la simple raison que les créateurs n'ont aucun contrôle là-dessus.

Dans la version actuelle du projet de loi C-32, les mesures techniques de protection représentent l'aspect prédominant.

Cela a pour effet de priver les créateurs de tout pouvoir, puisque ceux-ci, et particulièrement les créateurs indépendants, ne possèdent pas les clés de ces serrures.

À titre d'auteure indépendante, je m'objecte à ce qu'on applique des serrures numériques susceptibles de nuire à mes intérêts. Les serrures numériques peuvent servir à m'interdire l'accès aux médias numériques, aux outils ou aux protocoles Internet pour distribuer mes œuvres à mon gré. Le projet de loi C-32 retirerait par le fait même aux créateurs les techniques de libre utilisation devenues récemment disponibles.

En tant que consommatrice, je ne saurais appuyer une loi qui permet l'apposition de serrures numériques empêchant les citoyens d'utiliser à des fins légitimes les médias et les appareils. Il devrait être interdit d'employer un tel dispositif pour interdire l'accès à des documents numériques relevant du domaine public.

Label « fait au Canada »

La souveraineté culturelle canadienne devrait appartenir aux créateurs et non aux entreprises.

Certains ont émis des arguments très convaincants selon lesquels le projet de loi C-32, comme les projets de loi C-60 et C-61 auparavant, a été rédigé de manière à apaiser nos voisins américains. En soi, le fait de sacrifier la souveraineté canadienne pour satisfaire des intérêts étrangers se révélera encore néfaste si notre *Loi sur le droit d'auteur* est conçue en fonction des règles de la loi DMCA des États-Unis.

Pire encore : les dispositions sur les serrures numériques dans le projet de loi C-32 vont au-delà des conditions prescrites dans la DMCA; il ne s'agit donc pas simplement de niveler les chances dans le jeu de la concurrence; ce projet de loi aurait pour résultat de désavantager nettement les Canadiens.

Le gouvernement de l'Islande envisage de mettre sur Internet toute la littérature islandaise et de propager ainsi la culture nationale (<http://blog.archive.org/2011/01/29/all-icelandic-literature-to-go-online/>). À mon avis, c'est un meilleur exemple à suivre en matière de droit d'auteur que la loi DMCA américaine.

Conséquences inattendues

La loi DMCA des États-Unis inclut des dispositions prévoyant des ajustements obligatoires tous les trois ans, et avec le temps, cela a permis de l'améliorer parce qu'on a pu ainsi remédier aux conséquences imprévues. Pourtant, le projet de loi C-32 suggère simplement de la réexaminer à tous les cinq ans. Vu la vitesse à laquelle évolue le monde numérique, un réexamen à intervalles de cinq ans tel que suggéré est beaucoup trop long. Il faudrait plutôt commander un réexamen annuel.

Créateurs indépendants

Les règles de droit d'auteur doivent être assez simples pour que tous les citoyens puissent les comprendre, puisque de plus en plus de gens contribuent à notre culture commune. Beaucoup d'artistes estiment nécessaire de changer les choses. La loi actuelle est trop restrictive, mais la solution n'est pas de se dépêcher à promulguer une législation aussi déficiente que le projet de loi C-32 sous prétexte que nous en avons assez des règles abusives en la matière.

Il y a plusieurs bonnes raisons d'utiliser des logiciels de libre exploitation (source ouverte) pour nos activités. Pourtant, l'imposition systématique de serrures numériques risque d'empêcher tout le monde d'en profiter.

Je veux être capable de rendre mes œuvres librement accessibles. Ne sacrifiez pas mon droit de le faire pour satisfaire des intérêts particuliers. La loi canadienne en matière de droit d'auteur doit favoriser l'ensemble des créateurs canadiens, même ceux parmi nous qui croient à l'importance des échanges.

Conclusion

Je désapprouve le projet de loi C-32 dans sa forme actuelle.

Je pourrais peut-être l'approuver si vous acceptiez de supprimer en bloc les dispositions s'appliquant aux mesures techniques de protection ou de gestion des droits numériques ainsi qu'aux serrures numériques. Selon certains, il suffirait pour résoudre le problème d'autoriser le contournement quand c'est à des fins légitimes. Mais je ne suis pas d'accord. À mon avis, les consommateurs ne devraient pas être obligés de contourner les serrures numériques. Si de telles mesures sont appliquées, il

appartient alors aux parties détenant les clés des serrures de garantir leur déverrouillage pour les usages à des fins légitimes.

Merci de m'avoir permis d'exprimer mes doléances. J'afficherai évidemment mes commentaires sur mon blogue personnel (<http://laurelrusswurm.wordpress.com/>).

Avec mes meilleurs sentiments,

Laurel L. Russwurm

c.c. : Le très honorable Stephen Harper
L'honorable Tony Clement
L'honorable James Moore
L'honorable Michael Ignatieff